



DÉCISION
de la Troisième Chambre de recours
du 4 mai 2012

Dans l'affaire R 564/2011-3

CONECO SZYMOCHA WINIARSKI SPÓŁKA JAWNA

Katowicka, 44

PL-42-263 Wrzosowa

POLOGNE

Demanderesse en nullité /

Demanderesse au recours

représentée par "AAK" KANCELARIA PATENTOWA S.C. ANNA KORBELA
ARTUR KORBELA, ul. Kilińskiego 30/2, PL-42-200 Częstochowa, POLOGNE

contre

DOREL FRANCE SA

BP 905

F-49309 Cholet Cedex

FRANCE

Titulaire / Défenderesse au recours

représentée par CABINET VIDON MARQUES & JURIDIQUE PI, 16B, rue Jouanet
- B.P. 90333, Technopôle Atalante, FR-35703 Rennes Cedex 7, FRANCE

RECOURS concernant la demande en nullité numéro 7013 (dessin ou modèle
communautaire numéro 000152319-0001)

LA TROISIEME CHAMBRE DE RECOURS

composée de Th. M. Margellos (Président), G. Humphreys (Rapporteur) et
M. Bra (Membre)

Greffière: P. López Fernández de Corres

rend la présente

Décision

Résumé des faits

- 1 Par demande déposée le 16 mars 2004 (avec une date de priorité du 19 septembre 2003 relative au dépôt français numéro 03 4542), DOREL FRANCE SA (anciennement AMPAFRANCE SA) (ci-après, « la titulaire ») a sollicité l'enregistrement du modèle communautaire suivant :



concernant un « châssis de poussette présenté sans hamac, présenté ouvert ».

- 2 Le dessin ou modèle (numéro 000152319-0001, ci-après dénommé « le modèle contesté ») a été enregistré et publié dans le Bulletin des dessins et modèles communautaire numéro n° 2004/049 du 15 juin 2004.
- 3 Le 25 août 2009, Coneco Szymocha Winiarski Sp. J. (ci-après dénommée « la demanderesse ») a introduit une demande en nullité du modèle communautaire auprès de l'OHMI. La traduction de cette demande dans la langue de procédure (français) est parvenue à l'OHMI le 20 octobre 2009. La demande a été introduite au motif que le modèle en cause ne répondait pas aux conditions visées aux articles 4 à 9 du RDMC. La demanderesse s'appuyait sur plusieurs modèles de poussettes (ci-après dénommés « les modèles antérieurs ») qui auraient été divulgués avant la date de dépôt du modèle contesté.
- 4 La demanderesse estimait que le modèle communautaire était dépourvu de caractère nouveau et de caractère individuel, dans la mesure où « *une telle solution était connue plusieurs années avant sa déclaration* ». Par ailleurs, la demanderesse estimait que les caractéristiques du modèle contesté « *sont liées aux fonctions techniques qu'il assure* ».
- 5 Par décision du 14 janvier 2011 (ci-après, la « décision contestée »), la division d'annulation a rejeté la demande en nullité et condamné la demanderesse à supporter les frais. Les arguments peuvent être résumés comme suit :

Divulgation

- Les éléments de preuves apportés par la demanderesse se décomposent en deux séries de documents :
 - D'une part, des références de brevets accompagnés d'extraits partiels (D1 à D6) dont la provenance est inconnue, présentant des vues de modèles de poussettes, et portant la mention de dates indiquées par la titulaire. Ces éléments ne sont pas considérés par la division d'annulation comme des éléments ayant force probante, compte tenu de l'impossibilité de constater par leur examen, d'une part, la concordance des informations qu'ils contiennent sur la nature exacte des droits concernés, les images fournies, et les dates de publication, et, d'autre part, l'authenticité de ces informations.
 - D'autre part, des impressions de pages de sites Internet (D7 à D10), dont la demanderesse déclare qu'elles proviennent du site www.archiw.gov (*rectius* : www.web.archive.org), et qui présentent plusieurs modèles de poussettes. Conformément à sa pratique habituelle, la division d'annulation considère que ces pièces, parce qu'elles constituent l'impression de fichiers recueillis depuis un site Internet, ne possèdent pas les caractéristiques requises pour être considérées comme pourvues de force probante en ce qui concerne la nature des informations qu'elles contiennent, l'authenticité de celles-ci ou leur date.

- En conclusion, la division d’annulation considère que n’est pas établie la divulgation de modèles antérieurs sur la base desquels l’examen du caractère nouveau et du caractère individuel du modèle contesté puisse être conduit.

Nouveauté et caractère individuel

- L’examen du caractère nouveau et du caractère individuel dans le cadre de la présente procédure est conduit au titre de l’application des dispositions des articles 5 et 6 du RDMC, qui définissent aussi bien le caractère nouveau (article 5 du RDMC) que le caractère individuel (article 6 du RDMC) par rapport à un autre dessin ou modèle, identique ou produisant la même impression globale sur l’utilisateur averti, qui aurait fait l’objet d’une divulgation avant la date de divulgation, de dépôt ou de priorité du modèle ou dessin communautaire attaqué. En l’absence de divulgation établie, la division d’annulation ne peut que confirmer le caractère nouveau et le caractère individuel du modèle contesté.

Caractéristiques de l’apparence exclusivement imposées par sa fonction technique

- La fonction technique d’une poussette pliante impose une série de contraintes qui conditionne l’apparence finale du produit. Les caractéristiques de l’apparence qui en résultent nécessairement se trouvent exclues de la protection accordée au dessin ou modèle. En l’espèce, si l’on peut imaginer que certaines caractéristiques de l’apparence de certains des éléments constitutifs du produit « poussette » auquel le modèle contesté s’applique puissent être exclues de protection, ces caractéristiques ne peuvent concerner que la forme, les contours ou la position de ces éléments dans la structure du produit, ou bien encore leur agencement relatif. Les autres caractéristiques de l’apparence de ces éléments, telles que leur texture, leur matière, leur couleur, ou les détails de leurs contours ne seront pas nécessairement exclues de protection. L’examen du modèle contesté fait apparaître de nombreuses caractéristiques d’apparence, telles que les éléments de châssis en profilés aluminium, les profilés de section ovale, la combinaison de matières d’aluminium et de plastique noir, les contours et lignes courbes donnés à certains éléments tels le croisillon central, qui ne peuvent être considérées comme exclusivement imposées par la fonction technique du produit « poussette ».
 - Sur ce point, la division d’annulation considère que les caractéristiques de l’apparence du modèle contesté ne sont pas exclusivement imposées par la fonction technique du produit « poussette ».
- 6 Le 16 mars 2011, la demanderesse a formé un recours à l’encontre de cette décision. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 23 mai 2011. Le 21 juillet 2011, la titulaire a présenté ses observations en réponse. Les parties ont également échangé une réplique (3 octobre 2011) et une duplique (9 décembre 2011).

Moyens et arguments des parties

- 7 La demanderesse conclut dans son recours à ce qu'il plaise aux Chambres d'annuler la décision attaquée et d'accueillir la demande en nullité. La demanderesse fait valoir en substance les moyens et arguments suivants :
- Les modèles antérieurs diffèrent du modèle contesté uniquement par des détails insignifiants. Par conséquent, le modèle contesté n'était pas nouveau aux termes de l'article 5 du RDMC.
 - Même en admettant provisoirement que les caractéristiques des modèles antérieurs et du modèle contesté ne justifient pas la constatation que ce dernier était nouveau à la date de son dépôt, il ne possédait pas, pour le moins, de caractère individuel aux termes de l'article 6 du RDMC. Ce modèle est constitué d'une armature simple, connue de plusieurs constructions antérieures (entre autres, des brevets protégés aux Etats-Unis). La poignée et les roues utilisées ici étaient aussi connues. Aucun des éléments du modèle contesté, ni le modèle lui-même en entier, ne sont d'aucune façon originaux.
 - En ce qui concerne l'absence de divulgation constatée par l'Office, si ce dernier attendait une confirmation supplémentaire que les dessins cités (avec les données bibliographiques détaillées) venant des bases de données librement accessibles et autorisées (par exemple, l'Office de Brevets américain) sont authentiques et crédibles ou s'il voulait que les descriptions complètes des brevets soient fournies, il aurait dû informer que c'était son désir de le faire. D'ailleurs, la titulaire n'a introduit aucune remarque quant à la force probante desdits documents. En tout cas, des documents supplémentaires sont présentés devant la Chambre.
 - De la même façon, les sites Internet « archivés » constituent, contrairement à ce qu'a conclu l'Office, un corps de preuves incontestable, ce qui a été confirmé par des décisions de la Troisième Chambre de recours.
- 8 La titulaire invoque l'irrecevabilité du recours à cause de la présentation tardive du mémoire exposant les motifs du recours. Pour le reste, la titulaire conteste intégralement les arguments de la demanderesse et confirme les conclusions de la décision attaquée. La titulaire fait valoir que si, malgré tout, les antériorités citées étaient admises par l'Office, le modèle contesté diffère en tout cas des modèles antérieurs en raison de plusieurs éléments qui sont mentionnés en détail et possède, donc, nouveauté et caractère individuel. Enfin, la titulaire rappelle que, dans une affaire similaire, un arrêt de la Cour d'Appel de Paris a reconnu la validité du modèle contesté.

Motifs de la décision

Recevabilité

- 9 La titulaire affirme que le recours devrait être déclaré irrecevable au motif que le mémoire exposant les motifs du recours aurait été déposé « quatre mois et quatre jours après la notification de la décision attaquée », soit en dehors du délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision prévu par l'article 57 du RDMC.
- 10 La Chambre ne partage pas lesdits arguments de la titulaire pour les raisons suivantes.
- 11 Aux termes de l'article 48, paragraphe 3 du REDMC, lorsque la notification est faite par lettre recommandée, avec ou sans accusé de réception, celle-ci est réputée avoir été remise à son destinataire le dixième jour après l'envoi par la poste, à moins que la lettre ne lui soit pas parvenue ou ne lui soit parvenue qu'à une date ultérieure.
- 12 En l'espèce, la notification de la décision attaquée a été effectuée le 19 janvier 2011 par lettre recommandée. Par conséquent, la décision est réputée avoir été remise à la demanderesse en nullité le 30 janvier 2011 au plus tard. Dès lors, le délai pour déposer le mémoire exposant les motifs du recours expirait le 30 mai 2011. Le mémoire exposant les motifs du recours présenté par la demanderesse en nullité le 23 mai 2011 a donc été reçu dans le délai prévu par l'article 57 du RDMC.
- 13 Etant donné que le recours est conforme aux articles 55, 56 et 57 du RDMC et à l'article 34 du REDMC, il est donc recevable.

Cadre normatif

- 14 Aux termes de l'article 25, paragraphe 1, point b) du RDMC, un dessin ou modèle communautaire peut être déclaré nul s'il ne remplit pas les conditions fixées aux articles 4 à 9.
- 15 En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du RDMC, la protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire est conditionnée par la nouveauté et par le caractère individuel dudit dessin ou modèle.
- 16 Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, du RDMC, un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et présentant un caractère individuel que dans la mesure où : a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit, et b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel.
- 17 Selon l'article 5, paragraphe 1, point b), du RDMC, un dessin ou modèle enregistré est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a

été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée. L'article 5, paragraphe 2, du RDMC précise, en outre, que des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

- 18 Selon l'article 6, paragraphe 1 du RDMC, un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public : [...] b) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité. L'article 6, paragraphe 2 précise, en outre, que pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.
- 19 Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, du RDMC, aux fins de l'application des articles 5 et 6 du même règlement, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié à la suite de l'enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée, sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union européenne. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public s'il a seulement été divulgué à un tiers sous des conditions explicites ou implicites de secret.
- 20 Selon l'article 8, paragraphe 1 du RDMC, un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique. Le paragraphe 2 du même article établit qu'un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.

Caractère visible du modèle contesté

- 21 Le modèle contesté concerne un « châssis de poussette présenté sans hamac, présenté ouvert ». Il s'agit donc d'un modèle incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe aux termes de l'article 4, paragraphe 2 du RDMC.
- 22 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater, à titre liminaire, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une question controversée, que le châssis de poussette qui forme l'objet du modèle contesté, une fois incorporé dans le produit complexe (poussette), est visible lors d'une utilisation normale de ce produit.

- 23 En effet, les éléments principaux du châssis, y compris les profilés aluminium et les éléments en plastique noir, les pousoirs et les brancards avant et arrière, la poignée et les roues restent visibles lors d'une utilisation normale, même en présence du hamac de la poussette. Il convient, en outre, de considérer que l'utilisation normale de la poussette pliante en cause inclut l'enlèvement du hamac et le pliage du châssis, opération pendant laquelle ce dernier est, bien évidemment, entièrement visible. À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il n'est pas nécessaire que la pièce soit clairement visible à chaque moment de son utilisation. Il suffit qu'elle soit entièrement visible à un moment donné de son utilisation (voir décision du 22 octobre 2009, R 690/2007-3, « Chaff cutters », point 21).

Divulgateion

- 24 Il convient d'observer que le REDMC ne contient aucune précision s'agissant des preuves qui doivent être fournies en matière de divulgation des dessins ou modèles antérieurs par le demandeur en nullité. Plus particulièrement, l'article 28, paragraphe 1, point b), sous v), de ce règlement se borne à prévoir que, lorsque la demande en nullité est fondée, notamment, sur l'absence de nouveauté et de caractère individuel du dessin ou modèle communautaire, elle doit comporter l'indication et la reproduction des dessins ou modèles antérieurs susceptibles de faire obstacle à la nouveauté ou au caractère individuel du dessin ou modèle communautaire enregistré, ainsi que des documents prouvant l'existence (c'est-à-dire, la divulgation précédente) de ces dessins ou modèles antérieurs. En outre, le point b), sous vi) du même article prévoit que la demande en nullité doit contenir « les faits, preuves et observations présentés à [son] appui ». En outre, l'article 65, paragraphe 1, du RDMC, qui concerne les mesures d'instruction dans les procédures devant l'OHMI, ne prévoit qu'une liste non exhaustive de mesures possibles, ainsi que cela résulte des termes de cette disposition selon lesquels « [...] les mesures d'instruction suivantes peuvent notamment être prises [...] ».
- 25 Par ailleurs, ni le RDMC ni le REDMC ne spécifient la forme obligatoire des éléments de preuve qui doivent être apportés par le demandeur en nullité pour justifier de la divulgation des dessins ou modèles invoqués avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle contesté (voir arrêt du 9 mars 2012, T-450/08, « Flacons », point 21).
- 26 Il s'ensuit que, d'une part, le demandeur en nullité est libre du choix de la preuve qu'il juge utile de présenter à l'OHMI pour appuyer sa demande en nullité et, d'autre part, l'OHMI est tenu d'analyser tous les éléments présentés pour conclure s'ils constituent effectivement une preuve de la divulgation des dessins ou modèles antérieurs (voir, en ce sens, arrêt du 9 mars 2012, T-450/08, « Flacons », point 23, et la jurisprudence citée).
- 27 À l'instar de ce qu'une jurisprudence constante a précisé s'agissant des modalités pour examiner le caractère sérieux de l'usage de la marque antérieure, lors de l'examen de l'absence de caractère nouveau ou de caractère individuel d'un dessin ou modèle, il convient de procéder à une appréciation globale en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Par ailleurs, la divulgation

d'un dessin ou modèle antérieur ne peut pas être démontrée par des probabilités ou des présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui prouvent une divulgation effective du dessin ou modèle antérieur sur le marché (voir, en ce sens, arrêt du 9 mars 2012, T-450/08, « Flacons », point 24, et la jurisprudence citée).

- 28 En outre, il convient de préciser que les éléments de preuve fournis par le demandeur en nullité doivent être appréciés les uns par rapport aux autres. En effet, si certains de ces éléments pourraient être insuffisants à eux seuls pour démontrer la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur, il n'en demeure pas moins que, lorsqu'ils sont associés ou lus conjointement avec d'autres documents ou informations, ils peuvent contribuer à former la preuve de la divulgation (voir, en ce sens, arrêt du 9 mars 2012, T-450/08, « Flacons », point 25).
- 29 Enfin, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, pour apprécier la valeur probante d'un document, il convient de vérifier la vraisemblance et la véracité de l'information qui y est contenue. Il faut tenir compte, notamment, de l'origine du document, des circonstances de son élaboration et de son destinataire, ainsi que se demander si, d'après son contenu, il semble sensé et fiable (voir, en ce sens, arrêt du 9 mars 2012, T-450/08, « Flacons », point 26, et la jurisprudence citée).
- 30 En l'espèce, la demanderesse en nullité a présenté les documents suivants :
- une copie d'une série de dessins techniques (D1) et informations pertinentes (en anglais), prétendument relatifs à un brevet publié le 19 avril 1978, au nom de Perego Pines S.P.A., et présentant un modèle de poussette pliable ;
 - une copie d'une série de dessins techniques (D2) et informations pertinentes (en anglais), prétendument relatifs à un brevet publié le 6 février 1979, au nom de Perego Giuseppe, et présentant un modèle de poussette pliable ;
 - une copie d'une série de dessins techniques (D3) et informations pertinentes (en anglais), prétendument relatifs à un brevet publié le 2 mars 1989, au nom de Peg Perego Pines S.P.A., et présentant un modèle de poussette pliable ;
 - une copie d'une série de dessins techniques (D4) et informations pertinentes (en anglais), prétendument relatifs à un brevet publié le 1^{er} septembre 1994, au nom de Perego Pines GMBH (IT), et présentant un modèle de poussette pliable ;
 - une copie d'une série de dessins techniques (D5) et informations pertinentes (en anglais), prétendument relatifs à un brevet publié le 12 mai 1998, au nom de Perego Pines GMBH (IT), et présentant un modèle de poussette pliable ;
 - une copie d'une série de dessins techniques (D6) et informations pertinentes (en anglais), prétendument relatifs à un brevet publié le 17 octobre 2002, au nom de Goodbaby Child Products Co Ltd (CN) et He Gaojun (CN), et présentant un modèle de poussette pliable ;

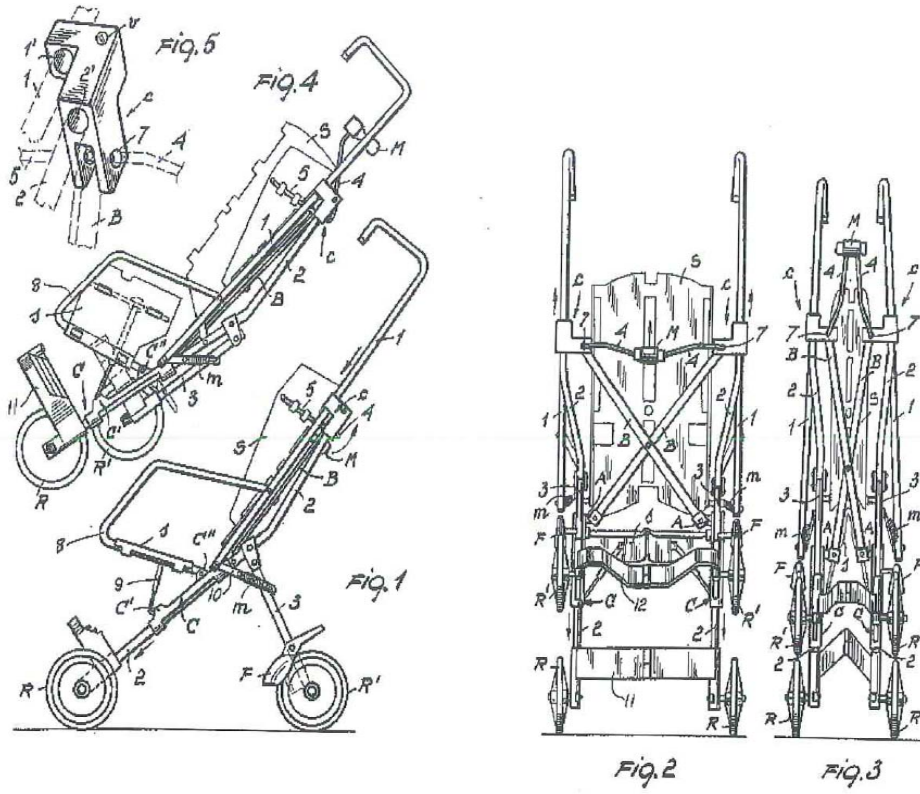
- une impression d’une série de pages provenant du site Internet <http://web.archive.org> et présentant (D7/1) une liste de liens vers d’autres pages Internet provenant du site Internet www.pegperego.com, identifiées par l’indication de dates, et correspondant à une recherche qui couvrirait une période allant du 1^{er} janvier 1996 au 15 juillet 2008 ; deux impressions de pages Internet (D7/2), présentées comme correspondant à l’apparence de l’archive de la page du site Internet de « Peg-Pérego » et comme datant du 15 février 2003, qui présentent – sur la deuxième page – des images de 8 modèles de poussettes ; un agrandissement (D7/3) de la deuxième page de D7/2 ; une impression de page Internet de présentation (D7/4) d’un modèle de poussette « PLIKO P3 SPORTIVO » présentée comme correspondant à l’apparence de l’archive de la page de l’offre de ladite poussette de Peg-Pérego datée du 15 février 2003 ; une vue (D7/5) d’une poussette présentée par la demanderesse comme étant le modèle « PLIKO P3 SPORTIVO » et comme étant datée du 15 février 2003 ;
 - une impression de page Internet de présentation (D8/1) d’un modèle de poussette « PLIKO P3 COMPLETO » présentée comme correspondant à l’apparence de l’archive de la page de l’offre de ladite poussette de Peg-Pérego datée du 15 février 2003 ; une vue (D8/2) d’une poussette présentée par la demanderesse comme étant le modèle « PLIKO P3 COMPLETO » et comme étant datée du 15 février 2003 ; une impression de page Internet de présentation (D8/3) d’un modèle de poussette « PLIKO COMPLETO » de Peg-Pérego mais ne contenant aucune vue ;
 - une impression de page Internet de présentation (D9/1) d’un modèle de poussette « PLIKO TREK » présentée comme correspondant à l’apparence de l’archive de la page de l’offre de ladite poussette de Peg-Pérego datée du 15 février 2003 ; une vue (D9/2) d’une poussette présentée par la demanderesse comme étant le modèle « PLIKO TREK » et comme étant datée du 15 février 2003 ;
 - une impression de page Internet de présentation (D10) d’un modèle de poussette « Unibig » présentée comme correspondant à l’apparence de l’archive de la page de l’offre de ladite poussette de BÉBÉCAR datée du 28 février 2003 ;
 - Des images de poussettes présentées comme tirées d’une copie de publicité de poussettes de BABY Dreams s.c. commercialisées en Pologne en janvier et février 2003 (D11) ;
 - Copie d’une brochure de CHICCO, écrite en polonais, montrant des images de poussettes (notamment, « Caddy » et « 2003 Trio ») (D12).
- 31 S’agissant, en premier lieu, des références de brevets accompagnées d’extraits partiels (D1 à D6), la division d’annulation a relevé avec pertinence qu’il s’agit d’informations, notamment des vues de modèles de poussettes, « probablement » relatives à des brevets d’invention (car ils sont ainsi définis dans la liste des annexes à la demande en nullité), dont la provenance est inconnue. Ainsi que l’a

relevé à juste titre la division d'annulation, il est impossible de constater, par l'examen desdits documents, d'une part, la nature exacte des informations qu'ils contiennent, et, d'autre part, l'authenticité de ces informations.

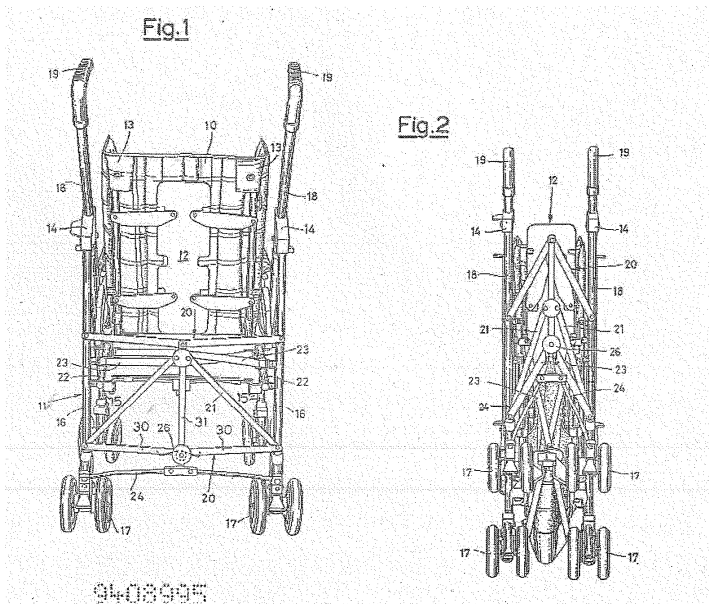
- 32 Cependant, dans sa réplique (datée du 3 octobre 2011) aux observations de la titulaire devant la Chambre de recours, la demanderesse en nullité précise que ces images de poussettes proviennent « de la base *espacenet* signée par EPO » et fournit les extraits correspondants de ladite base de données. Ces extraits montrent une correspondance entre les modèles représentés et les dessins techniques des documents D1 à D6. La Chambre considère qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte desdits éléments de preuve supplémentaire, présentés pour la première fois devant la Chambre de recours, pour les raisons suivantes.
- 33 Aux termes de l'article 63, paragraphe 2, du RDMC, l'OHMI peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile.
- 34 Il est constant entre les parties et il ressort du dossier que la demanderesse avait produit devant la division d'annulation, dans le délai imparti, des éléments de preuve, notamment les documents D1 à D6, destinés à démontrer la divulgation de certains modèles de poussettes antérieurs. Il ressort également du dossier que les éléments de preuve présentés pour la première fois par la demanderesse devant la Chambre de recours en annexe à sa réplique visaient simplement à renforcer le contenu des éléments de preuve initiaux (D1 à D6) en clarifiant la source et donc l'authenticité de ceux-ci. Ils ne constituaient donc pas les premiers et uniques moyens de preuve de la divulgation de ces modèles. Il ressort aussi du dossier que, dans sa duplique du 9 décembre 2011, la titulaire s'est limitée à confirmer les conclusions de la décision attaquée en ce qui concerne l'insuffisance des éléments de preuve initiaux et qu'elle ne s'est pas prononcée sur les éléments de preuve supplémentaire présentés pour la première fois devant la Chambre de recours.
- 35 Eu égard à ce qui précède, il convient de considérer que, en l'espèce, la Chambre de recours dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de prendre ou de ne pas prendre en compte les éléments de preuve complémentaires produits avec le mémoire de la demanderesse. En effet, rien ne saurait s'opposer à ce que soient pris en compte des éléments de preuve complémentaires, qui sont de prime abord susceptibles de revêtir une réelle pertinence en ce qui concerne la question de la divulgation (voir, en ce sens, décision du 7 novembre 2011, R1823/2010-3, « Displays », point 11) et qui viennent simplement s'ajouter à d'autres éléments déposés dans le délai imparti, dès lors que les preuves initiales ne sont pas dépourvues de pertinence, mais ont été jugées insuffisantes (voir, par analogie, arrêt du 28 mars 2012, T-214/08, « Outburst », point 53 et suivants).
- 36 S'agissant, en deuxième lieu, des impressions des pages provenant du site Internet <http://web.archive.org> et montrant l'apparence d'autres pages Internet à des dates antérieures à la date de priorité du modèle contesté (D7-D10) qui présentent plusieurs modèles de poussettes, la Chambre considère, contrairement à ce qu'a soutenu la division d'annulation, qu'il s'agit d'éléments de preuve fiables.

- 37 Ledit site Internet, consacré à l'archivage du web, est constitué de clichés d'Internet (copies de pages prises à différents moments). Il est universellement connu dans les milieux intéressés et il est censé être fiable. D'ailleurs, l'Internet est – et il l'était également au début de l'année 2003 – un formidable instrument d'information généralement utilisé par les designers de tout secteur commercial (voir, en ce sens, décision du 26 mars 2010, R 9/2008-3, « Footwear », point 85).
- 38 Dès lors, la Chambre considère qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des extraits des sites archivés (D7 à D10) fournis par la demanderesse aux fins de la divulgation des modèles de poussettes représentés.
- 39 S'agissant, en troisième lieu, des images de poussettes présentées comme tirées d'une copie de publicité de poussettes de BABY Dreams s.c. (D11), il convient de constater qu'il s'agit d'un document qui n'a pas été pris en compte dans la décision attaquée, mais qui, en tout cas, n'est pas probant par rapport à l'authenticité des informations fournies par la demanderesse. En effet, ledit document ne porte aucune date et il ne mentionne même pas le nom de l'entreprise (BABY Dreams s.c.) qui, d'après les informations données par la demanderesse en nullité, commercialiserait les modèles de poussettes représentés. Par rapport au document en question, la demanderesse en nullité indiquait que « Monsieur Ireneusz Szymocha peut confirmer dans sa déclaration que le modèle était commercialisé, il dispose des factures de vente du 2003-2-1 au 2003-2-2 ». Cependant, ladite déclaration n'a jamais été versée au dossier, ni devant la division d'annulation ni devant la Chambre de recours. Dès lors, le document D11 ne peut pas être pris en compte pour prouver la divulgation des modèles de poussettes présentées aux termes de l'article 7 du RDMC.
- 40 S'agissant, en quatrième lieu, de la copie de la brochure de CHICCO, écrite en polonais, montrant des images de poussettes (notamment, « Caddy » et « 2003 Trio ») (D12), il convient de constater, à titre liminaire, qu'il s'agit d'un document sur lequel la division d'annulation a également omis de se prononcer. La demanderesse fait valoir que ce document concerne la période 2002-2003, étant donné qu'il porte l'inscription « OFFRE VALABLE JUSQU'AU 30.04.2002 » (traduite du polonais par la demanderesse). La date du 30.04.2002 est, en effet, visible sur la brochure. Toutefois, il ne ressort nulle part du dossier que ladite brochure ait été effectivement l'objet d'une « divulgation » au public. Ce ne serait donc qu'en faisant appel à des présomptions que l'on pourrait conclure que la brochure en cause a été divulguée auprès du public polonais. La demanderesse n'a pas présenté d'autres documents qui pourraient être lus conjointement avec les documents D12 et pourraient donc contribuer à former la preuve de la divulgation.
- 41 En conclusion, et compte tenu des circonstances particulières du cas de figure, la Chambre considère qu'il convient de prendre en compte tous les documents présentés, sauf les documents D11 et D12, pour prouver la divulgation des modèles de poussettes présentées aux termes de l'article 7 du RDMC.
- 42 Les modèles antérieurs pertinents sont donc les suivants :

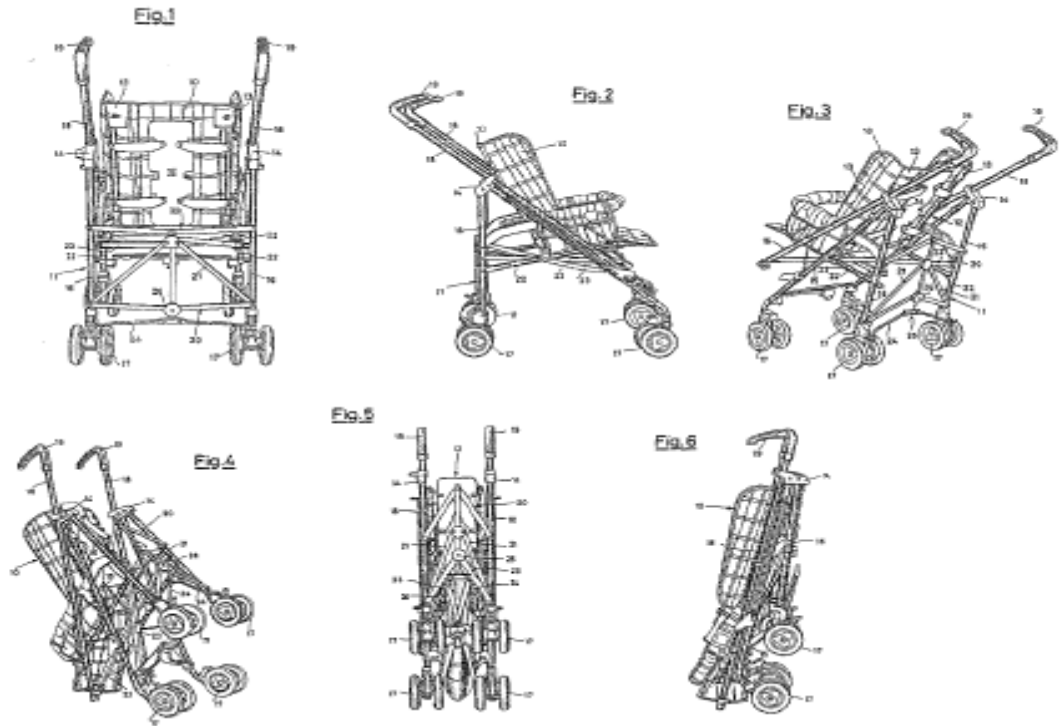
D1 :



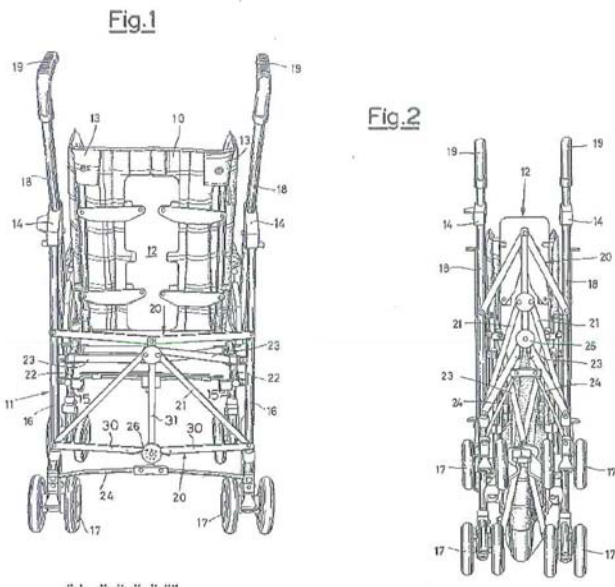
D2 :



D3 :



D4 :



D5 :

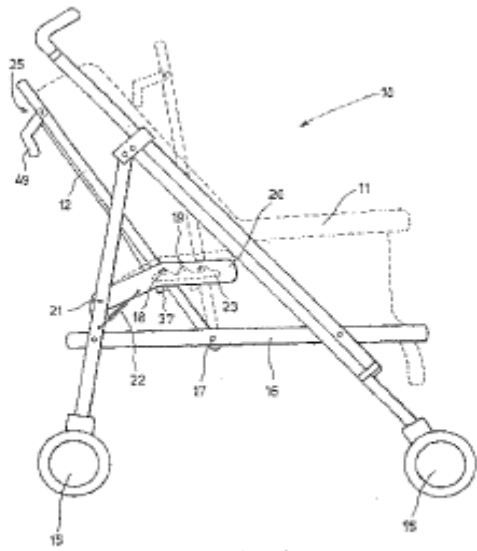
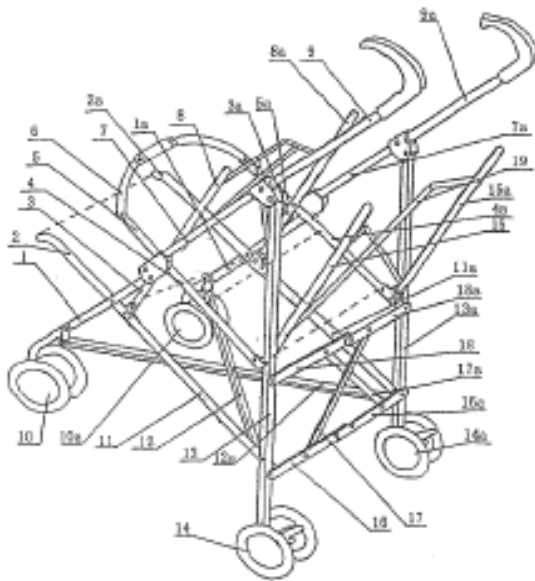


Fig.1

D6 :



D7 :



D8 :



D9 :



D10 :*Nouveauté*

- 43 Il résulte clairement d'un examen sommaire des modèles pertinents antérieurs cités par la demanderesse qu'aucun d'entre eux n'est identique au modèle contesté. En d'autres termes, les détails qui différencient les modèles comparés ne peuvent pas être qualifiés d'« insignifiants ». D'ailleurs, la demanderesse n'a soumis aucune argumentation à l'appui de l'identité desdits modèles. Dès lors, le motif fondé sur l'article 5 du RDMC doit être rejeté comme non fondé.

Caractère individuel

- 44 Dans la mesure où l'article 6, paragraphe 1, du RDMC fait référence à une différence entre les impressions globales produites par les dessins ou modèles en cause, l'examen du caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire ne saurait être effectué au regard d'éléments spécifiques tirés de différents dessins ou modèles antérieurs. Dès lors, il convient d'opérer une comparaison entre, d'une part, l'impression globale produite par le dessin ou modèle communautaire contesté et, d'autre part, l'impression globale produite par chacun des dessins ou modèles antérieurs valablement invoqués par le demandeur en nullité (voir arrêt du 22 juin 2010, T-153/08, « Communications equipment », points 23-24).
- 45 L'article 6, paragraphe 2, du RDMC précise en outre que, pour apprécier ce caractère individuel, il doit être tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle. Il ressort enfin du quatorzième considérant du RDMC que, lors de l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle, il convient de tenir compte de la nature du produit auquel le dessin ou modèle s'applique ou dans lequel celui-ci est incorporé et, notamment, du secteur industriel dont il relève.

- 46 Dans ces circonstances, il y a lieu d'examiner si, du point de vue de l'utilisateur averti et compte tenu du degré de liberté du créateur d'un châssis de poussette, l'impression globale produite par le modèle contesté diffère de celle produite par les modèles antérieurs.
- 47 En ce qui concerne la notion d'utilisateur averti, il convient de relever, premièrement, que le RDMC ne la définit pas. Elle doit toutefois être comprise comme une notion intermédiaire entre celle de consommateur moyen, applicable en matière de marques, auquel il n'est demandé aucune connaissance spécifique et qui, en général, n'effectue pas de rapprochement direct entre les marques en conflit, et celle d'homme de l'art, expert doté de compétences techniques approfondies. Ainsi, la notion d'utilisateur averti peut s'entendre comme désignant un utilisateur doté non d'une attention moyenne mais d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré (voir arrêt du 20 octobre 2011, C-281/10 P, « Metal rappers », point 53).
- 48 Deuxièmement, il est vrai que la nature même de l'utilisateur averti tel qu'il a été défini ci-dessus implique que, lorsque cela est possible, il procédera à une comparaison directe des dessins ou modèles en cause. Il ne peut cependant pas être exclu qu'une telle comparaison soit infaisable ou inhabituelle dans le secteur concerné, notamment du fait de circonstances spécifiques ou du fait des caractéristiques des objets que les dessins ou modèles en cause représentent (voir arrêt du 20 octobre 2011, C-281/10 P, « Metal rappers », point 55).
- 49 Troisièmement, s'agissant du niveau d'attention de l'utilisateur averti, il y a lieu de rappeler que, si celui-ci n'est pas le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé qui perçoit habituellement un dessin ou un modèle comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails, il n'est pas non plus l'expert ou l'homme de l'art capable d'observer dans le détail les différences minimales susceptibles d'exister entre les modèles ou dessins en conflit. Ainsi, le qualificatif d'« averti » suggère que, sans être un concepteur ou un expert technique, l'utilisateur connaît différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissance quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise (voir arrêt du 20 octobre 2011, C-281/10 P, « Metal rappers », point 59).
- 50 En l'espèce, il y a donc lieu de constater que l'« utilisateur averti » est constitué par les acheteurs de poussettes, notamment les futurs/nouveaux parents, qui sont particulièrement attentifs aux exigences de leur (futur) bébé et sont informés dans le sens où ils ont eu la chance d'examiner et comparer différents modèles de poussettes, en consultant des catalogues, en visitant des magasins spécialisés et en naviguant sur Internet. Lesdits utilisateurs, sans être des experts techniques, connaissent les différents modèles de poussette qu'offre le marché, ainsi que les tendances du secteur en cause et les caractéristiques essentielles du produit, et, du fait de leur intérêt pour les produits concernés, font preuve d'un degré d'attention relativement élevé.

- 51 Pour ce qui a trait au degré de liberté du créateur, la Chambre considère que, étant donné que plusieurs caractéristiques doivent être présentes dans un châssis de poussette pliante à quatre roues pour qu'il remplisse sa fonction, le degré de liberté du créateur d'un tel produit est relativement limité.
- 52 En effet, ainsi que l'a indiqué à juste titre la titulaire, pour remplir sa fonction essentielle, une poussette pliante de ce type doit disposer, au minimum, de deux brancards avant portant en partie basse des roues avant et reliés en partie haute à des pousoirs qui peuvent se replier par rapport aux brancards avant, et deux brancards arrières, articulés par rapport aux brancards avant et portant les roues arrières. De même, la dimension du châssis doit se conformer à la dimension plus ou moins standardisée du hamac pour bébé qui accompagne le châssis de la poussette pliante. Ces contraintes influent, dans une mesure significative, sur la configuration et, partant, la forme et l'aspect général du châssis de poussette lui-même.
- 53 En revanche, la demanderesse n'a pas présenté d'argumentation en ce qui concerne le degré de liberté du créateur. Sur la base de ce qui précède, la Chambre considère que les exigences techniques ou fonctionnelles limitent considérablement le degré de liberté du concepteur d'un châssis de poussette pliante de ce type.
- 54 La comparaison du modèle contesté avec les modèles antérieurs pertinents cités par la demanderesse doit s'effectuer en tenant compte des considérations qui précèdent.
- 55 Il y a lieu de constater que la demanderesse n'est pas entrée dans une comparaison desdits modèles et n'a pas fourni d'explications par rapport à la prétendue circonstance que ces modèles seraient identiques au modèle contesté ou produiraient la même impression globale sur l'utilisateur averti. La demanderesse s'est bornée à affirmer que le modèle contesté est constitué d'une armature simple, déjà connue, tout comme la poignée et les roues, également connues, et que, par conséquent, aucun des éléments du modèle contesté, ni le modèle lui-même en entier, ne sont d'aucune façon originaux.
- 56 À cet égard, il convient de remarquer, ainsi que l'a fait la titulaire, en premier lieu, que le modèle contesté ne protège pas l'invention de l'armature, de la poignée ou des roues de la poussette, mais son apparence. En deuxième lieu, le prétendu manque d'originalité n'est pas pertinent dans la mesure où l'« originalité » ne constitue pas un critère de protection des modèles aux termes du RDMC.
- 57 Pour sa part, la titulaire a défendu le caractère nouveau et individuel de son modèle par plusieurs arguments. La titulaire a estimé, notamment, que le modèle contesté diffère des modèles antérieurs de poussette notamment en raison des éléments suivants :
- (i) les éléments principaux du châssis en profilés aluminium combinés avec des éléments en plastique noir ;
 - (ii) la section ogivale du pousoir et du brancard arrière ;

- (iii) la forme complémentaire du poussoir et du brancard avant, sans cache rapporté ;
 - (iv) la forme incurvée du croisillon inférieur ;
 - (v) le nœud en plastique noir au centre de ce croisillon ;
 - (vi) le ressort de suspension arrière brillant sur une portion de plastique noir ;
 - (vii) la pièce de finition à l'extrémité du poussoir ;
 - (viii) la poignée incurvée et bicolore ;
 - (ix) la forme des roues (trois branches, trois flasques centraux portant chacun trois trous) ;
 - (x) le décor de la surface des roues ;
 - (xi) la présence des pièces de protection des rivets transparents et avec une ouverture non centrée « fish eye » (oeillet).
- 58 S'agissant des modèles antérieurs tirés des extraits de brevets d'invention (D1 à D6), il convient de constater, premièrement, qu'aucun de ces éléments (i à xi) ne se retrouve dans lesdits modèles de poussette. Deuxièmement, l'impression globale produite par ces poussettes diffère considérablement de celle du modèle contesté en raison de l'apparence dépouillée, parfois ancienne, « démodée » des premières par rapport à l'apparence sinueuse et très moderne du second.
- 59 Ainsi, lesdites différences sont suffisamment importantes pour créer une impression globale différente sur l'utilisateur averti, d'autant plus en tenant compte du degré de liberté relativement limité dont jouit le créateur de poussettes telles que celles de l'espèce.
- 60 S'agissant des modèles antérieurs de poussettes de Peg-Pérego « PLIKO P3 SPORTIVO » (D7), « PLIKO P3 COMPLETO » (D8) et « PLIKO TREK » (D9), la Chambre observe, en premier lieu, que soit les images de poussettes tirées de l'Internet (D7/1 à D7/4 ; D8/1, D8/3), soit les images agrandies et plus détaillées desdits modèles de poussette fournies par la demanderesse (D7/5, D8/2) ne montrent que des poussettes munies de hamac dont seule la partie frontale et latérale est visible, les éléments de la partie arrière du châssis n'étant donc que partiellement visibles. Dès lors, dans la mesure où lesdits éléments ne sont pas bien visibles, ils ne peuvent évidemment être pris en compte aux fins de l'appréciation du caractère individuel du modèle contesté (voir, par analogie, décision du 10 mars 2008, R 586/2007-3, « Barbecues », points 23-26).
- 61 En deuxième lieu, la Chambre partage les arguments de la titulaire selon laquelle, une fois fait abstraction des aspects nécessaires imposés par la technique et l'usage de ce type de poussettes, ces modèles produisent une impression globale différente sur l'utilisateur averti, en raison, notamment, des caractéristiques suivantes :

- a) les éléments de châssis ne sont pas rectilignes, étant donné qu'ils présentent, notamment, un coude à l'extrémité inférieure des brancards avant et une forme incurvée du brancard arrière ;
 - b) ils présentent des poussoirs de sections circulaires et non ogivales ;
 - c) les formes du brancard avant et du poussoir ne sont pas complémentaires, pour donner une impression de continuité, et il y a, au contraire, un espace séparant les deux éléments ;
 - d) il n'y a pas de croisillon incurvé ;
 - e) il n'y a pas de ressort visible ;
 - f) il n'y a pas de boule en plastique noir à l'extrémité du brancard avant, mais celui-ci se prolonge au contraire jusqu'au support de roue ;
 - g) il n'y a pas de pièce de finition en « bec » à l'extrémité du poussoir ;
 - h) la poignée est monocolore ;
 - i) la forme des roues est différente ;
 - j) il n'y a pas de « fish eye » (oillet) à proximité des rivets.
- 62 Il convient également de remarquer que les éléments mentionnés sous a), c), d) et f) sont ceux qui contribuent davantage à ce que l'impression globale desdits modèles soit différente de celle du modèle contesté.
- 63 Incidemment, il y a lieu de constater que la nouveauté et le caractère individuel du modèle contesté par rapport au modèle « PLIKO P3 » a été également confirmée par la Cour d'Appel de Paris (voir annexe 2 aux observations de la titulaire du 7 janvier 2010).
- 64 Finalement, il faut ajouter que les modèles « PLIKO P3 SPORTIVO » et « PLIKO TREK » diffèrent encore plus du modèle contesté en ce qu'ils présentent des repose-pieds reliant les brancards avant.
- 65 S'agissant, finalement, du modèle antérieur de poussette « Unibig » de BÉBÉCAR (D10), il y a lieu également d'observer que, d'après les images tirées de l'Internet fournies par la demanderesse, il n'est que partiellement visible. En outre, la demanderesse n'a pas présenté d'autres vues plus détaillées dudit modèle, contrairement à ce qu'elle a fait par rapport aux modèles de PEG-PÉREGO. Compte tenu de cela, la Chambre constate cependant que le modèle de BÉBÉCAR donne une impression globale différente de celle du modèle contesté en raison, au moins, des caractéristiques suivantes :
- a) un coude à l'extrémité inférieure des brancards ;
 - b) les formes du brancard avant et du poussoir ne sont pas complémentaires, pour donner une impression de continuité, et il y a au contraire un espace séparant les deux éléments ;

- c) il n'y a pas de croisillon incurvé ;
 - d) il n'y a pas de boule en plastique noir à l'extrémité du brancard avant, mais celui-ci se prolonge au contraire jusqu'au support de roue ;
 - e) la forme des roues est différente ;
 - f) un repose-pied reliant les brancards avant.
- 66 Ainsi, les différences soulignées ci-dessus entre les modèles antérieurs pertinents et le modèle contesté, et notamment, en ce qui concerne ce dernier, les éléments de châssis rectilignes, l'impression de continuité donnée par la forme complémentaire du brancard avant et du poussoir, la combinaison spéciale des éléments en plastique noir et tout particulièrement la boule en plastique noir à l'extrémité du brancard avant, qui contribue également à renforcer l'impression de continuité du brancard avant, ainsi que le croisillon incurvé et la forme des roues, sont suffisamment importantes pour créer une impression globale différente sur l'utilisateur averti, compte tenu du degré relativement limité dont jouit le créateur de châssis de poussette telles que celles de l'espèce.
- 67 Il en résulte que le modèle contesté produit sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par les modèles antérieurs invoqués à l'appui de la demande en nullité. Dès lors, le motif fondé sur l'article 6 du RDMC doit être également rejeté comme non fondé.
- 68 Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner la revue de presse présentée par la titulaire (voir annexe 1 aux observations de la titulaire du 7 janvier 2010) à l'appui de la nouveauté et du caractère individuel du modèle contesté, document dont la force probante auxdites fins est contestée par la demanderesse.
- Caractéristiques de l'apparence exclusivement imposées par sa fonction technique*
- 69 Ainsi que l'a relevé à juste titre la division d'annulation, la fonction technique d'une poussette pliante impose une série de contraintes qui conditionne l'apparence finale du produit. Les caractéristiques de l'apparence qui en résultent nécessairement se trouvent exclues de la protection accordée au modèle. Lesdites caractéristiques concernent un nombre d'éléments, tels que ceux qui ont été énoncés *supra* (voir point 52).
- 70 Toutefois, aucune des caractéristiques soulignées par la titulaire et déterminées par la Chambre comme des éléments qui servent à donner une impression globale différente au modèle contesté par rapport aux modèles antérieurs invoqués n'est aucunement exclusivement imposée par la fonction technique du produit.
- 71 En effet, si le modèle contesté répond, certes, à des exigences de confort et de maniabilité qui mettent en œuvre un savoir-faire technique, il procède cependant d'une recherche esthétique qui résulte à l'évidence d'éléments ornementaux, nullement imposés par un impératif fonctionnel, qui président, notamment, à la forme incurvée des croisillons constituant l'armature dorsale du châssis de la poussette, qui évoque les ailes d'un papillon, au dessin des roues, à l'architecture

ogivale des tubes coulissant qui constituent le châssis – voir également, à cet égard, l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris (annexe 2 aux observations de la titulaire du 7 janvier 2010) – ainsi qu'à la combinaison de matières d'aluminium et de plastique noir.

- 72 Par conséquent, la Chambre confirme sur ce point les conclusions de la division d'annulation, selon lesquelles les caractéristiques de l'apparence du modèle contesté ne sont pas exclusivement imposées par la fonction technique du produit en cause.
- 73 Dès lors, le motif fondé sur l'article 8 du RDMC doit être également rejeté comme non fondé.
- 74 A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Frais

- 75 Conformément à l'article 70, paragraphe 1, du RDMC, c'est à la demanderesse en nullité, en tant que partie perdante, qu'il revient de supporter les frais encourus par la titulaire dans la procédure de recours. Quant à la répartition des frais de la décision attaquée, elle est confirmée.

Dispositif

Par ces motifs,

LA CHAMBRE

déclare et décide :

1. **Le recours est rejeté ;**
2. **La demanderesse en nullité supportera les frais de la procédure de recours encourus par la titulaire du modèle communautaire contesté, à savoir 550 euros au titre des frais de représentation professionnelle.**

Th. M. Margellos

G. Humphreys

M. Bra

Greffière::

P. López Fernández de Corres